



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2020-126

PUBLIÉ LE 14 AVRIL 2020

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-03-26-001 - Arrêté DOS-IM n° 2020-138 modifiant l'arrête N° DOS-IM N°2016-002 du 29 février 2016 relatif a la composition de l'unité de coordination régionale du contrôle externe prévue a l'article R162-35-1 du code de la securite sociale pour les Hauts-de-France, placée auprès de la commission de contrôle (4 pages)	Page 4
R32-2020-02-11-020 - Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2020-127 portant constat de cessation définitive d'activité et caducité de licence de l'officine de pharmacie sise 55 bis rue du Général de Gaulle à NOGENT-SUR-OISE (60180) (2 pages)	Page 9
R32-2020-03-23-004 - Arrêté DOS-SDA n° 2020-194 du 23.03.20 portant constitution du conseil de discipline de l'IFAS du CH MAUBEUGE (2 pages)	Page 12
R32-2020-03-23-006 - Arrêté DOS-SDA n° 2020-195 du 23.03.20 portant constitution du conseil de discipline de l'IFAP du CH VALENCIENNES (2 pages)	Page 15
R32-2020-03-23-005 - Arrêté DOS-SDA n° 2020-196 du 23.03.20 portant constitution du conseil technique de l'IFAS du CH VALENCIENNES (2 pages)	Page 18
R32-2020-03-05-009 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB n° 2020-133 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELURL « PHARMACIE LEPAGE », représentée par Monsieur Christophe Lepage, vers le 1294 rroute nationale à BREBIERES (62117) (3 pages)	Page 21
R32-2020-01-31-029 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2020 – 117 portant autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments de la Pharmacie de la Canche sise 1285, route nationale à Marconnelle (62140) exploitée par la SELARL « Pharmacie de la Canche » (3 pages)	Page 25
R32-2020-02-17-020 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2020-128 portant modification de l'arrêté du 29 juillet 2019 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE DEMAREST » à DON (59272) (2 pages)	Page 29
R32-2020-02-17-021 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2020-129 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SARL « PHARMACIE CAMBOULIVES », représentée par Madame Marie Camboulives, vers le 4 rue de Toul à CALAIS (62100) (3 pages)	Page 32
R32-2020-02-28-006 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2020-131 portant modification de l'arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2017-138 du 7 avril 2017 autorisant Madame Mélanie Vanthournout - Salle, représentante légale de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL) « Pharmacie Vauban », exploitante actuelle de la pharmacie d'officine implantée au 62-64, Chaussée du Bois à Abbeville (80100), à créer et à exploiter un site internet de commerce électronique de médicaments (2 pages)	Page 36
R32-2020-03-10-002 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2020-134 portant autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical délivrée à la société par actions simplifiée (SAS) AIR + NORD pour son site de rattachement situé 15 rue Albert Ricquier à BEUVRY-LA-FORET (59310) (2 pages)	Page 39

R32-2020-03-12-007 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2020-135 portant modification de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale JEAN CHRISTOPHE GUILBERT ET VERONIQUE BOURGOIS SELAS DES DIRECTEURS DE LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE, dont le siège social est situé 99 rue de la Tour de Bourgogne à DOUAI (59500) (2 pages)	Page 42
R32-2020-03-17-003 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2020-136 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par l'EURL « EURL PHARMACIE CENTRALE », représentée par Madame Elisabeth Bayane, vers le 46 Grande Rue à CHATEAU-THIERRY (02400) (3 pages)	Page 45
R32-2020-03-12-008 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2020-137 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELURL « PHARMACIE MERLIN », vers le 231 rue Gambetta, lot n°9, à VIEUX-CONDE (59690) (3 pages)	Page 49
R32-2020-03-23-003 - Arrêté modif DOS-SDA n° 2020-193 du 23.03.20 portant constitution du conseil technique de l'IFAS CRF BETHUNE (1 page)	Page 53
R32-2020-02-28-005 - Arrêté modificatif DOS-SDPerfQual-PDSB-2020-130 de l'arrêté modificatif DOS-SDPerfQual-PDSB-2019-234 du 7 novembre 2019 portant nomination des membres du comité de protection des personnes "Nord-Ouest IV" sis au centre hospitalier universitaire de Lille, 6, rue du Professeur Laguesse, 59037 Lille Cedex au sein de l'inter région de recherche clinique "Nord-Ouest" (4 pages)	Page 55
R32-2020-03-12-006 - Décision création de 13 places LHSS territoire HAINAUT-ALEFPA (2 pages)	Page 60

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-03-26-001

Arrêté DOS-IM n° 2020-138 modifiant l'arrete N° DOS-IM N°2016-002 du 29 février 2016 relatif a la composition de l'unité de coordination régionale du contrôle externe prévue a l'article R162-35-1 du code de la securite sociale pour les Hauts-de-France, placée auprès de la commission de contrôle

ARRETE N° 138 DOS-IM 2020- MODIFIANT L'ARRETE N° DOS-IM N°2016-002 DU 29 FEVRIER 2016 RELATIF A LA COMPOSITION DE L'UNITE DE COORDINATION REGIONALE DU CONTROLE EXTERNE PREVUE A L'ARTICLE R162-35-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE POUR LES HAUTS-DE-FRANCE, PLACEE AUPRES DE LA COMMISSION DE CONTROLE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la Sécurité Sociale, et notamment en ses articles L.162-23-13, R.162-35-1;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté n°DOS-IM n°2016-002 du 29 février 2016 modifié relatif à la composition de l'Unité de Coordination Régionale du Contrôle Externe prévue à l'article R162-35-1 du code de la sécurité sociale pour la région Hauts-de-France, placée auprès de la commission de contrôle ;

ARRETE

Article 1 - L'article 2 de l'arrêté modifié du 29 février 2016 n° DOS-IM n°2016-002 est modifié comme suit : «*En cours de nomination*» est remplacé par «*Dr Alain Ohayon, médecin chargé de mission, service Planification, autorisation et contractualisation*»;

Article 2 - La composition de l'Unité de Coordination Régionale dans sa version consolidée est jointe en annexe unique du présent arrêté.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à l'ensemble des membres de l'Unité de Coordination Régionale.

Article 4 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 - Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **26 MARS 2020**



Étienne CHAMPION

Annexe unique de l'arrêté n° DOS-IM 2020-138; version consolidée de la composition de l'Unité de Coordination Régionale Hauts-de-France

Représentants de l'Assurance Maladie :

- Dr Alain BICHOFF, Responsable du Pôle Contentieux Direction Régionale du Service Médical Hauts-de-France
- Dr Valérie LONGUEPEE, Médecin-conseil Chef de Service chargée d'attributions techniques, Pôle CCX - Direction Régionale du Service Médical Hauts-de-France
- Dr Laurence AMOUYEL Médecin-conseil Chef de service Processus RPS, Direction Régionale du Service Médical Hauts-de-France
- Dr Ghislaine STREMPLEWSKI, Médecin-conseil, Echelon Local du Service Médical Hainaut
- Dr Marielle PODIGUE, Médecin-conseils Echelon Local du Service Médical Somme
- Dr Thierry PLAGNIEUX, Médecin-conseil Chef de service ESIM, Direction Régionale du Service Médical Hauts-de-France
- Béatrice TRELCAU, Chargée de mission, CPAM Lille-Douai
- Claire FAUQUET, responsable adjointe de la lutte contre la fraude, Caisse Primaire d'Assurance Maladie Côte d'Opale,
- Dr Marie Laetitia SAINT, Médecin-conseil, Mutualité Sociale Agricole de Picardie
- Dr Dominique LAJUGIE, médecin conseil, Direction Régionale du Service Médical Hauts-de-France

Représentants de l'Agence Régionale de Santé :

- Dr Fabienne COQUELET, Responsable du service Information Médicale et T2A, Direction de l'Offre de Soins,
- Olivier ZIELINSKI, chargé de mission, service Information Médicale et T2A, Direction de l'Offre de Soins,
- Laurène TOUPET, juriste, service des Affaires Juridiques, Direction de la Stratégie et des Territoires,
- Aline CASARI, chargée de mission, service Information Médicale et T2A, Direction de l'Offre de Soins,
- Dr Alain OHAYON, médecin chargé de mission, service Planification, autorisation et contractualisation

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-02-11-020

Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2020-127 portant constat
de cessation définitive d'activité et caducité de licence de
l'officine de pharmacie sise 55 bis rue du Général de
Gaulle à NOGENT-SUR-OISE (60180)



Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2020-127 portant constat de cessation définitive d'activité et caducité de licence de l'officine de pharmacie sise 55 bis rue du Général de Gaulle à NOGENT-SUR-OISE (60180)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L.5125-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France – M. CHAMPION (Etienne) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 avril 1943 autorisant la création d'une officine de pharmacie à NOGENT-SUR-OISE (60180) et attribuant le numéro de licence 60#000085 à ladite officine ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le courrier, en date du 22 janvier 2020, par lequel Monsieur Didier Quiertant déclare la cessation définitive, à compter du 31 janvier 2020 à minuit, de l'activité de l'officine de pharmacie, sise à NOGENT-SUR-OISE (60180), 55 bis rue du Général de Gaulle ;

Considérant qu'en application de l'article L.5125-22 du code de la santé publique, la cessation définitive de l'activité d'une officine de pharmacie entraîne la caducité de sa licence qui doit être constatée par le directeur général de l'ARS par arrêté ;

ARRETE

Article 1er – Est constatée, au 31 janvier 2020 à minuit, la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise à NOGENT-SUR-OISE (60180), 55 bis rue du Général de Gaulle.

Article 2 – La cessation définitive d'activité de l'officine de la pharmacie sise à NOGENT-SUR-OISE (60180), 55 bis rue du Général de Gaulle, entraîne la caducité de la licence enregistrée sous le numéro 60#000085.

Article 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Hauts-de-France, sise 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- D'un recours hiérarchique auprès de la ministre chargée de la santé sise, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et notifié à Monsieur Didier Quiertant.

Fait à Lille, le **11 FEV. 2020**

Pour le directeur général et par délégation,
Le sous-directeur

Pierre BOUSSEMART

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-03-23-004

Arrêté DOS-SDA n° 2020-194 du 23.03.20 portant
constitution du conseil de discipline de l'IFAS du CH

MAUBEUGE

*Arrêté DOS-SDA n° 2020-194 du 23.03.20 portant constitution du conseil de discipline de l'IFAS
du CH MAUBEUGE*

**ARRETE DOS-SDA N° 2020-194 PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL DE DISCIPLINE
DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS DU CENTRE HOSPITALIER DE SAMBRE AVESNOIS
DE MAUBEUGE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mr CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 février 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE :

Article 1 :

Le conseil de discipline de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier de Sambre Avesnois de Maubeuge est composé, pour l'année 2020, ainsi qu'il suit :

- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;
- le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au conseil technique ou son suppléant ;
- l'infirmier, formateur permanent siégeant au conseil technique :

titulaire	: Monsieur Jérôme CORSAIN
suppléant	: Madame Dorothee HARBONNIER

- l'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage siégeant au conseil technique :

titulaire	: Madame Coralie HULLEGHEM, Aide-Soignante au Centre Hospitalier de Sambre Avesnois à Maubeuge - Pneumologie
suppléant	: Madame Véronique SZAFRAN DRUELLE, Aide-Soignante au Centre Hospitalier de Sambre Avesnois à Maubeuge – Hôpital de Jour

- un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus du conseil technique :

titulaire	: Madame Sophie VIART LECOYER
suppléant	: Madame Auriane BONNIER

Article 2 : Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

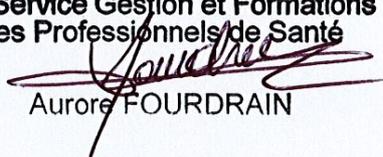
Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au directeur de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier de Sambre Avesnois de Maubeuge pour diffusion auprès des membres du conseil de discipline et affichage dans ses locaux.

Article 5 : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé (ARS) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 23 mars 2020

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

**La Responsable
Du Service Gestion et Formations
des Professionnels de Santé**


Aurore FOURDRAIN

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-03-23-006

Arrêté DOS-SDA n° 2020-195 du 23.03.20 portant
constitution du conseil de discipline de l'IFAP du CH
VALENCIENNES

*Arrêté DOS-SDA n° 2020-195 du 23.03.20 portant constitution du conseil de discipline de l'IFAP
du CH VALENCIENNES*

**ARRETE DOS-SDA N° 2020-196 PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL DE DISCIPLINE
DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AUXILIAIRES DE PUERICULTURE DU CENTRE HOSPITALIER
DE VALENCIENNES**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mr CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2006 modifié relatif à la formation conduisant au Diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 février 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE :

Article 1 :

Le conseil de discipline de l'institut de formation d'auxiliaires de puériculture du Centre Hospitalier de Valenciennes est composé, pour l'année 2020, ainsi qu'il suit :

- le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;
- un représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au conseil technique ou son suppléant ;
- la puéricultrice, formatrice permanente siégeant au conseil technique :

titulaire	:	Madame Céline SOULIER
suppléant	:	Madame Virginie DEMONCHAUX
- l'un des deux auxiliaires de puériculture, tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant :

titulaire	:	Madame Pricilla MUSCH
suppléant	:	Madame Laëtitia PICARD
- un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus du conseil technique :

titulaire	:	Madame Jessica NOEL
suppléant	:	Madame Anne-Lise FOURMENT

Article 2 : Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

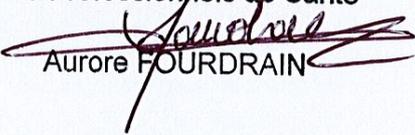
Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au directeur de l'institut de formation d'auxiliaires de puériculture du Centre Hospitalier de Valenciennes pour diffusion auprès des membres du conseil de discipline et affichage dans ses locaux.

Article 5 : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé (ARS) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 23 mars 2020

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

La Responsable
Du Service Gestion et Formations
des Professionnels de Santé

Aurore FOURDRAIN

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-03-23-005

Arrêté DOS-SDA n° 2020-196 du 23.03.20 portant
constitution du conseil technique de l'IFAS du CH
VALENCIENNES

*Arrêté DOS-SDA n° 2020-196 du 23.03.20 portant constitution du conseil technique de l'IFAS du
CH VALENCIENNES*

**ARRETE DOS-SDA N° 2020-196 PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL DE DISCIPLINE
DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS DU CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mr CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 février 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE :

Article 1 :

Le conseil de discipline de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier de Valenciennes est composé, pour l'année 2020, ainsi qu'il suit :

- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;
- le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au conseil technique ou son suppléant ;
- l'infirmier, formateur permanent siégeant au conseil technique :

titulaire	: Madame Anne-Marie DUBLINEAU
suppléant	: Madame Bérangère DEBERDT
- l'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage siégeant au conseil technique :

titulaire	: Monsieur Christophe TURBEZ
suppléant	: Madame Aurélie DESTREBECQ
- un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus du conseil technique :

titulaire	: Monsieur Christophe DENEBOURG
suppléant	: Madame Chaimaa ZAKI

Article 2 : Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

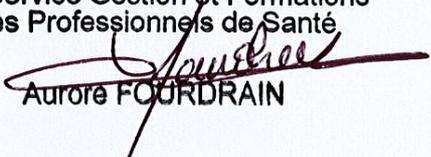
Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au directeur de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier de Valenciennes pour diffusion auprès des membres du conseil de discipline et affichage dans ses locaux.

Article 5 : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé (ARS) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 23 mars 2020

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

**La Responsable
Du Service Gestion et Formations
des Professionnels de Santé**


Aurore FOURDRAIN

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-03-05-009

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB n° 2020-133 portant
autorisation de transfert de l'officine de pharmacie
exploitée par la SELURL « PHARMACIE LEPAGE »,
représentée par Monsieur Christophe Lepage, vers le 1294
route nationale à BREBIERES (62117)

Licence n°62#000934

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2020-133 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELURL « PHARMACIE LEPAGE », représentée par Monsieur Christophe Lepage, vers le 1294 route nationale à BREBIERES (62117)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L. 5125-5-1 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France - M. Champion (Étienne) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 janvier 1974 autorisant la création d'une officine de pharmacie à BREBIERES (62117) et attribuant le numéro de licence 62#000480 à ladite officine ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 février 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande de transfert d'officine de pharmacie, présentée par la SELURL « PHARMACIE LEPAGE », représentée par Monsieur Christophe Lepage vers le 1294 route nationale à BREBIERES (62117) de l'officine de pharmacie située 31 rue du Pont au sein de la même commune, enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 5 novembre 2019 à 16h53 ;

Vu la demande d'avis adressée à l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine en date 6 novembre 2019 ;

Vu la demande d'avis adressée à la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France en date du 6 novembre 2019 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 17 décembre 2019 ;

Vu l'avis réputé rendu de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine ;

Vu l'avis réputé rendu de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France ;

Considérant que selon les dispositions de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente et que les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

Considérant que la commune de BREBIERES (62117) compte une population municipale de 4908 habitants, selon le dernier recensement paru au journal officiel, et que l'opération de transfert concerne la seule officine de pharmacie présente au sein de la commune;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique l'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, et des places de stationnement et que l'officine est desservie par les transports en commun ;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret ;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que le transfert d'officine de pharmacie, du 31 rue du Pont vers le 1294 route nationale à BREBIERES (62117), sollicité par Monsieur Christophe Lepage, pour l'officine de pharmacie « PHARMACIE LEPAGE », permettra, conformément à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique, de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente et peut, en application de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, être autorisé ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le transfert vers le 1294 route nationale à BREBIERES (62117) de l'officine de pharmacie actuellement exploitée par la SELURL « PHARMACIE LEPAGE », représentée par Monsieur Christophe Lepage, est autorisé.

Article 2 – La présente autorisation ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification. A l'issue de ce délai de trois mois, l'officine dont le transfert a été autorisé doit être effectivement ouverte au public dans les deux ans à compter de la notification de l'arrêté de licence. Cette période peut être prolongée par le directeur général de l'ARS en cas de force majeure constatée.

Article 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Hauts-de-France, sise 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- D'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé sise, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Toute modification des conditions d'installation de l'officine relative à la surface des locaux, à l'ajout ou la suppression d'un local de stockage au sens de l'article R. 5125-8 du code de la santé publique, aux aménagements du bâti, ou liée à la réalisation d'une nouvelle activité, devra être préalablement déclarée à l'ARS par les pharmaciens exploitants l'officine.

Article 5 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et qui sera notifié à Monsieur Christophe Lepage.

Fait à Lille, le **05 MARS 2020**

Pour le directeur général de l'ARS
et par délégation,
Le sous-directeur

Pierre Boussemart

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-01-31-029

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2020 – 117 portant
autorisation de commerce électronique de médicaments et
de création d'un site internet de commerce électronique de
médicaments
de la Pharmacie de la Canche sise 1285, route nationale à
Marconnelle (62140) exploitée par la SELARL «
Pharmacie de la Canche »

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2020 – 117 portant autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments de la Pharmacie de la Canche sise 1285, route nationale à Marconnelle (62140) exploitée par la SELARL « Pharmacie de la Canche »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1111-8, L.4241-1, L.5121-5, L.5125-33 à L.5125-41, L. 5122-6-1, R.1111-9 et suivants, R. 5125-8, R.5125-9, R.5125-47 à R.5125-49 et R.5125-70 à R.5125-74, R.5125-26 et l'article R.4235-48 ;

Vu les articles 14 et 19 de la loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique (loi dite LCEN) ;

Vu l'ordonnance n°2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Champion (Étienne) ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 février 1990 modifié portant exonération à la réglementation des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5121-5 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du préfet du Pas-de-Calais du 30 octobre 1979 attribuant le numéro de licence 62#000530 à l'officine de pharmacie située au 1285, route nationale à Marconnelle (62140) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande déclarée complète le 9 décembre 2019 présentée par Monsieur Jean-Luc HITIMANA, pharmacien titulaire, représentant légal de la SELARL « Pharmacie de la Canche »,

en vue d'être autorisé à créer et à exploiter un site internet de commerce électronique de médicaments (<https://pharmacie-marconnelle.giropharm.fr>) attaché à l'officine de pharmacie exploitée au 1285, route nationale à Marconnelle (62140) ;

Vu le courriel adressé à Monsieur Hitimana le 15 janvier 2020 afin de demander des informations et engagements complémentaires ;

Vu les engagements complémentaires pris par Monsieur Hitimana dans son courriel du 17 janvier 2020 ;

Considérant l'avis favorable en date du 20 janvier 2020 du pharmacien Inspecteur de santé publique sur la demande présentée par Monsieur Jean-Luc HITIMANA, pharmacien titulaire, représentant légal de la SELARL « Pharmacie de la Canche », en vue d'être autorisé à créer et à exploiter un site internet de commerce électronique de médicaments (<https://pharmacie-marconnelle.giropharm.fr>) attaché à l'officine de pharmacie exploitée au 1285, route nationale à Marconnelle (62140) ;

Considérant que l'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments peut, en application des articles L.5125-33 à L.5125-35 et R.5125-70 du code de la santé publique, de l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique, de l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières mentionnées à l'article L. 5121-5 du code de la santé publique, être accordée pour l'officine de pharmacie sise au 1285, route nationale à Marconnelle (62140) autorisée sous le numéro de licence 62#000530 par l'arrêté du préfet du Pas-de-Calais en date du 30 octobre 1979, effectivement ouverte et exploitée par la SELARL « Pharmacie de la Canche », représentée par Monsieur Jean-Luc HITIMANA, pharmacien titulaire ;

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments est accordée à Monsieur Jean-Luc HITIMANA, pharmacien titulaire, représentant légal de la SELARL « Pharmacie de la Canche », pour l'officine de pharmacie exploitée au 1285, route nationale à Marconnelle (62140) autorisée sous le numéro de licence 62#000530. Le site internet de commerce électronique de médicaments est exploité à l'adresse suivante :

<https://pharmacie-marconnelle.giropharm.fr>

Article 2 - En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R.5125-71 du code de la santé publique, le titulaire de la licence de l'officine en informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur de l'ARS Hauts-de-France et le conseil de l'ordre des pharmaciens dont il relève.

Article 3 – La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie mentionnée à l'article L.5125-22 du code de la santé publique entraîne la fermeture du site internet.

Article 4 – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

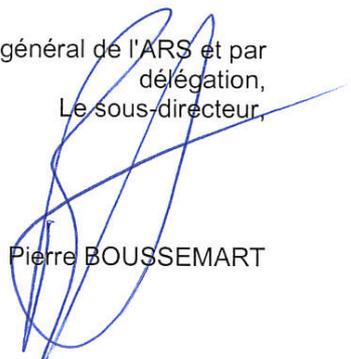
- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Hauts-de-France, sise 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE.
- D'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé sise, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et notifiée à Monsieur Jean-Luc HITIMANA, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie exploitée au 1285, route nationale à Marconnelle (62140).

Fait à Lille, le **31 JAN. 2020**

Pour le directeur général de l'ARS et par
délégation,
Le sous-directeur,

Pierre BOUSSEMART



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-02-17-020

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2020-128 portant modification de l'arrêté du 29 juillet 2019 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE DEMAREST » à DON (59272)

Licence n° 59#002364

Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2020-128 portant modification de l'arrêté du 29 juillet 2019 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE DEMAREST » à DON (59272)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L. 5125-5-1 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France - M. Champion (Étienne) ;

Vu l'arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2019-198 du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France, en date du 29 juillet 2019, portant autorisation de transfert vers les parcelles cadastrales AA28 et AA27 de la rue Jean Longuet à DON (59272) de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE DEMAREST », représentée par Madame Vinciane Demarest ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'extrait du registre des arrêtés du Maire de la commune de DON (59272), en date du 21 août 2019, indiquant que l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE DEMAREST » est numérotée 20 TER rue Pierre Curie à DON (59272) ;

Considérant, au vu de l'élément suscité, qu'il y a lieu de modifier l'arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2019-198 du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France, en date du 29 juillet 2019 ;

ARRETE

Article 1^{er} – La PHARMACIE DEMAREST, actuellement exploitée par la SELARL « PHARMACIE DEMAREST », représentée par Madame Vinciane Demarest, est située au 20 TER rue Pierre Curie à DON (59272).

Article 2 – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

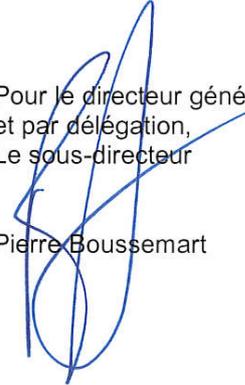
- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Hauts-de-France, sise 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- D'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé sise, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et qui sera notifié à Madame Vinciane DEMAREST.

Fait à Lille, le **17 FEV. 2020**

Pour le directeur général de l'ARS
et par délégation,
Le sous-directeur

Pierre Boussemart



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-02-17-021

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2020-129 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SARL « PHARMACIE CAMBOULIVES », représentée par Madame Marie Camboulives, vers le 4 rue de Toul à CALAIS (62100)

Licence n°62#000933

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2020-129 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SARL « PHARMACIE CAMBOULIVES », représentée par Madame Marie Camboulives, vers le 4 rue de Toul à CALAIS (62100)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L. 5125-5-1 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France - M. Champion (Étienne) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 1960 autorisant la création d'une officine de pharmacie à CALAIS (62100) et attribuant le numéro de licence 62#000407 à ladite officine ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande de transfert d'officine de pharmacie, présentée par la SARL « PHARMACIE CAMBOULIVES », représentée par Madame Marie Camboulives vers le 4 rue de Toul à CALAIS (62100) de l'officine de pharmacie située 21 place de Condé au sein de la même commune, enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 23 octobre 2019 à 08h30 ;

Vu la demande d'avis adressée à l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine en date 18 novembre 2019 ;

Vu l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France en date du 20 décembre 2019 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 13 janvier 2020 ;

Vu l'avis réputé rendu de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine ;

Considérant que selon les dispositions de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente et que les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

Considérant que selon les dispositions de l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique, l'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

Considérant que la commune de CALAIS (62100) compte une population municipale de 73 911 habitants, selon le dernier recensement paru au journal officiel, et 30 officines de pharmacie ;

Considérant que l'opération de transfert d'officine de pharmacie du 21, place de Condé à CALAIS (62100) vers le 4 rue de Toul, de la même commune s'effectue dans des locaux distants d'environ 190 mètres, en un lieu visible et accessible ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein du même quartier, quartier dit « Les Cailloux », délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique : au nord par le Pont Jourdan, à l'ouest par la route départementale D940, à l'est par le chemin de fer et au sud par l'A16 ;

Considérant que la nouvelle officine approvisionnera la même population résidente ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, et des places de stationnement sécurisées et est desservie par les transports en commun ;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret ;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que le transfert d'officine de pharmacie, du 21, place de Condé vers le 4 rue de Toul à CALAIS (62100), sollicité par Madame Marie Camboulives, pour l'officine de pharmacie « PHARMACIE CAMBOULIVES », permettra, conformément à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique, de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente et peut, en application de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, être autorisé ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le transfert vers le 4 rue de Toul à CALAIS (62100) de l'officine de pharmacie actuellement exploitée par la SARL « PHARMACIE CAMBOULIVES », représentée par Madame Marie Camboulives, est autorisé.

Article 2 – La présente autorisation ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification. A l'issue de ce délai de trois mois, l'officine dont le regroupement a été autorisé doit être effectivement ouverte au public dans les deux ans à compter de la notification de l'arrêté de licence. Cette période peut être prolongée par le directeur général de l'ARS en cas de force majeure constatée.

Article 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à intéressée ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Hauts-de-France, sise 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- D'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé sise, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Toute modification des conditions d'installation de l'officine relative à la surface des locaux, à l'ajout ou la suppression d'un local de stockage au sens de l'article R. 5125-8 du code de la santé publique, aux aménagements du bâti, ou liée à la réalisation d'une nouvelle activité, devra être préalablement déclarée à l'ARS par les pharmaciens exploitants l'officine.

Article 5 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et qui sera notifié à Madame Marie Camboulives.

Fait à Lille, le **17 FEV. 2020**

Pour le directeur général de l'ARS
et par délégation,
Le sous-directeur

Pierre BOUSSEMART

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-02-28-006

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2020-131 portant
modification de l'arrêté
DOS-SDPerfQual-PDSB-2017-138 du 7 avril 2017
autorisant Madame Mélanie Vanthournout - Salle,
représentante légale de la Société d'Exercice Libéral à
Responsabilité Limitée (SELARL) « Pharmacie Vauban »,
exploitante actuelle de la pharmacie d'officine implantée
au 62-64, Chaussée du Bois à Abbeville (80100), à créer et
à exploiter un site internet de commerce électronique de
médicaments

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2020-131 portant modification de l'arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2017-138 du 7 avril 2017 autorisant Madame Mélanie Vanthournout - Salle, représentante légale de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL) « Pharmacie Vauban », exploitante actuelle de la pharmacie d'officine implantée au 62-64, Chaussée du Bois à Abbeville (80100), à créer et à exploiter un site internet de commerce électronique de médicaments

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1111-8, L.4241-1, L.5121-5, L.5125-33 à L.5125-41, L. 5122-6-1, R.1111-9 et suivants, R. 5125-8, R.5125-9, R.5125-47 à R.5125-49 et R.5125-70 à R.5125-74, R.5125-26 et l'article R.4235-48 ;

Vu les articles 14 et 19 de la loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique (loi dite LCEN) ;

Vu l'ordonnance n°2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Champion (Étienne) ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 février 1990 modifié portant exonération à la réglementation des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5121-5 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2017- 138 du 7 avril 2017 de Madame la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments pour la SELARL « Pharmacie Paroïelle » à Abbeville (80100) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 février 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la déclaration de modification du site internet de commerce électronique de médicaments (<https://pharmacievauban80.pharmavie.fr>), présentée le 2 janvier 2020 par la SELARL « Pharmacie Vauban », représentée par sa titulaire Madame Mélanie Vanthournout - Salle, site rattaché à l'officine de pharmacie exploitée au 62-64, Chaussée du bois à Abbeville (80100) sous le numéro de licence 80#000004 ;

Considérant que la modification de l'autorisation de commerce électronique de médicaments peut, en application des articles L. 1111-8 et R. 1111-9, L5125-33 à L5125-41, R5125-9, R5125-70 et R5125-74 du code de la santé publique et des articles 14 et 19 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, être accordée pour l'officine de pharmacie sise au 62-64, Chaussée du bois à Abbeville (80100) ;

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments (<https://pharmacieparoielle.pharmavie.fr/>) accordée à Monsieur Mathieu Paroielle , pharmacien titulaire, représentant légal de la SELARL «Pharmacie Paroielle», pour l'officine de pharmacie qu'il exploite, sous forme de SELARL, au 62-64, Chaussée du bois à Abbeville (80100) sous le numéro de licence 80#000004, est modifiée.

Article 2 – L'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments (<https://pharmacievauban80.pharmavie.fr/>) est accordée à Madame Mélanie Vanthournout - Salle, pharmacien titulaire, représentante légale de la SELARL «Pharmacie Vauban», pour l'officine de pharmacie qu'elle exploite, sous forme de SELARL, au 62-64, Chaussée du bois à Abbeville (80100) sous le numéro de licence 80#000004.

Article 3 - En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R.5125-71 du code de la santé publique, la titulaire de la licence de l'officine en informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur de l'agence régionale de santé Hauts-de-France et le conseil de l'ordre des pharmaciens dont elle relève.

Article 4 – La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie mentionnée à l'article L.5125-7 du code la santé publique entraîne la fermeture du site internet.

Article 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Hauts-de-France, sise 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE.
- D'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé sise, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site : www.telerecours.fr

Article 6 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et qui sera notifié à Madame Mélanie Vanthournout – Salle.

Fait à Lille, le **2 8 FEV. 2020**

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,
Le sous-directeur

Pierre Boussemart

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-03-10-002

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2020-134 portant autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical délivrée à la société par actions simplifiée (SAS) AIR + NORD pour son site de rattachement situé 15 rue Albert Ricquier à BEUVRY-LA-FORET (59310)

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2020-134 portant autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical délivrée à la société par actions simplifiée (SAS) AIR + NORD pour son site de rattachement situé 15 rue Albert Ricquier à BEUVRY-LA-FORET (59310)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS DE FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.4211-5, L.5232-3 et D.5232-1 à D.5232-12;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France - M. Champion (Étienne) ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 définissant les modalités de la délivrance mentionnée aux articles D.5232-10 et D.5232-12 du code de la santé publique et fixant la liste des matériels et services prévue à l'article L.5232-3 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 février 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande réceptionnée le 14 novembre 2019, de la SAS AIR + NORD, représentée par Monsieur Julien Simons, président de la société, en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour un site de rattachement situé 15 rue Albert Ricquier à BEUVRY-LA-FORET (59310) ;

Vu la demande d'avis adressée au Conseil central de la Section D de l'ordre national des pharmaciens en date du 10 décembre 2019 ;

Vu l'avis réputé rendu du Conseil central de la Section D de l'ordre national des pharmaciens ;

Considérant l'ensemble des pièces transmises pour l'étude du dossier ;

Considérant qu'il ressort du dossier déposé par la SAS AIR + NORD que le fonctionnement de la structure se fera en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

ARRETE

Article 1 – La société par actions simplifiée (SAS) AIR + NORD, dont le siège social est situé 15 rue Albert Ricquier à BEUVRY-LA-FORET (59310), est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site de rattachement sis à BEUVRY-LA-FORET (59310), 15 rue Albert Ricquier, selon les modalités déclarées dans la demande susvisée.

Ce site de rattachement situé à BEUVRY-LA-FORET (59310), 15 rue Albert Ricquier, dessert, dans la limite du délai de trois heures maximum de route pour l'intervention au domicile des patients dans les conditions habituelles de circulation à partir de ce site de rattachement, l'aire géographique comprenant les départements suivants, de la région des Hauts-de-France :

- Aisne (02)
- Oise (60)
- Somme (80)
- Nord (59)
- Pas-de-Calais (62)

Article 2 – Le temps de présence du pharmacien responsable sera à adapter aux exigences des bonnes pratiques en fonction de l'évolution du nombre de patients approvisionnés par le site. Cette activité sera à déclarer annuellement à l'ARS Hauts-de-France selon les modalités prévues par les bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Article 3 – Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'ARS Hauts-de-France. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'ARS Hauts-de-France.

Article 4 – Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires du code de la santé publique et des bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical en vigueur.

Toute infraction à ces dispositions peut entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Hauts-de-France, sise 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- D'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé sise, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet. Ces recours ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

Article 6 – Monsieur le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et qui sera notifié à Monsieur Julien Simons, président de la SAS AIR + NORD.

Fait à Lille, le **10 MARS 2020**

Pour le directeur général de l'ARS Hauts-de-France et par délégation
Le sous-directeur

Pierre Boussemart

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-03-12-007

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2020-135 portant
modification de fonctionnement du laboratoire de biologie
médicale JEAN CHRISTOPHE GUILBERT ET
VERONIQUE BOURGOIS SELAS DES DIRECTEURS
DE LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE
MEDICALE, dont le siège social est situé 99 rue de la
Tour de Bourgogne à DOUAI (59500)

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2020-135 portant modification de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale JEAN CHRISTOPHE GUILBERT ET VERONIQUE BOURGOIS SELAS DES DIRECTEURS DE LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE, dont le siège social est situé 99 rue de la Tour de Bourgogne à DOUAI (59500)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique le livre II de la sixième partie et notamment les articles L.6213-9, L.6222-5, L.6222-6, L.6223-6 et D.6221-24 à D.6221-27 et R. 6222-2 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale JEAN CHRISTOPHE GUILBERT ET VERONIQUE BOURGOIS SCP DES DIRECTEURS DE LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE, exploité par la société civile professionnelle (SCP) «JEAN CHRISTOPHE GUILBERT ET VERONIQUE BOURGOIS SCP DES DIRECTEURS DE LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE », dont le siège social est situé 99 rue de la Tour de Bourgogne à DOUAI (59500) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 février 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le dossier, réceptionné le 30 janvier 2020, transmis par la société d'avocats THERET & ASSOCIES, au nom et pour le compte du laboratoire de biologie médicale JEAN CHRISTOPHE GUILBERT ET VERONIQUE BOURGOIS SCP DES DIRECTEURS DE LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE et relatif à la transformation de la forme juridique de la société civile professionnelle (SCP) «JEAN CHRISTOPHE GUILBERT ET VERONIQUE BOURGOIS SCP DES DIRECTEURS DE LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE » devenant la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) «JEAN CHRISTOPHE GUILBERT ET VERONIQUE BOURGOIS SELAS DES DIRECTEURS DE LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE » ;

Considérant l'ensemble des pièces transmises pour l'étude du dossier ;

Considérant que la décision de transformation de la forme juridique de la SCP «JEAN CHRISTOPHE GUILBERT ET VERONIQUE BOURGOIS SCP DES DIRECTEURS DE LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE » en SELAS «JEAN CHRISTOPHE GUILBERT ET VERONIQUE BOURGOIS SELAS DES DIRECTEURS DE LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE » a été adoptée à l'unanimité lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 16 janvier 2020 ;

Considérant que les modifications apportées au laboratoire de biologie médicale JEAN CHRISTOPHE GUILBERT ET VERONIQUE BOURGOIS SELAS DES DIRECTEURS DE LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE sont conformes aux dispositions du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 – L'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale JEAN CHRISTOPHE GUILBERT ET VERONIQUE BOURGOIS SELAS DES DIRECTEURS DE LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE, exploité par la SELAS « JEAN CHRISTOPHE GUILBERT ET VERONIQUE BOURGOIS SELAS DES DIRECTEURS DE LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE » et dont le siège social est situé 99 rue de la Tour de Bourgogne à DOUAI (59500), est modifiée comme suit, à compter de la date du présent arrêté :

« Le laboratoire de biologie médicale exploité par la **SELAS « JEAN CHRISTOPHE GUILBERT ET VERONIQUE BOURGOIS SELAS DES DIRECTEURS DE LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE »** (FINESS EJ 59 000 433 9) dont le siège social est situé 99 rue de la Tour de Bourgogne à DOUAI (59500) est autorisé à fonctionner sur le site suivant :

Laboratoire de biologie médicale JEAN CHRISTOPHE GUILBERT ET VERONIQUE BOURGOIS SELAS DES DIRECTEURS DE LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE
99 rue de la Tour
59500 DOUAI
FINESS ET 59 080 857 2
Ouvert au public

Le laboratoire devra fonctionner sur chacun des sites conformément aux exigences législatives et réglementaires. »

Article 2 – Toute modification, survenue postérieurement à la présente décision, relative soit à la personne des biologistes responsables et biologistes médicaux, soit aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale, doit être déclarée au directeur général de l'ARS Hauts-de-France et au directeur général de l'ARS Ile-de-France dans le délai d'un mois.

Article 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Hauts-de-France, sise 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE
- D'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé sis, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des régions Hauts-de-France ainsi que du département du Nord et qui sera notifié à la SELAS « JEAN CHRISTOPHE GUILBERT ET VERONIQUE BOURGOIS SELAS DES DIRECTEURS DE LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE ».

Fait à Lille le **1 2 MARS 2020**

Pour le directeur général de l'ARS Hauts-de-France
et par délégation,


Le sous-directeur
Pierre Boussemart

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-03-17-003

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2020-136 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par l'EURL « EURL PHARMACIE CENTRALE », représentée par Madame Elisabeth Bayane, vers le 46 Grande Rue à CHATEAU-THIERRY (02400)

Licence n° 02#000253

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2020-136 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par l'EURL « EURL PHARMACIE CENTRALE », représentée par Madame Elisabeth Bayane, vers le 46 Grande Rue à CHATEAU-THIERRY (02400)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L. 5125-5-1 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France - M. Champion (Étienne) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} octobre 1942 autorisant la création d'une officine de pharmacie à CHATEAU-THIERRY (02400) et attribuant le numéro de licence 02#000015 à ladite officine ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 février 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande de transfert d'officine de pharmacie, présentée par l'EURL « EURL PHARMACIE CENTRALE », représentée par Madame Elisabeth Bayane vers le 46 Grande Rue à CHATEAU-THIERRY (02400) de l'officine de pharmacie située 15 Grande Rue au sein de la même commune, enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 18 novembre 2019 à 08h30 ;

Vu la demande d'avis adressée à l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine en date 4 décembre 2019 ;

Vu l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France en date du 13 janvier 2020 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 17 février 2020 ;

Vu l'avis réputé rendu de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine ;

Considérant que selon les dispositions de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente et que les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

Considérant que selon les dispositions de l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique, l'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

Considérant que la commune de CHATEAU-THIERRY (02400) compte une population municipale de 15 107 habitants, selon le dernier recensement paru au journal officiel, et 7 officines de pharmacie ;

Considérant que l'opération de transfert d'officine de pharmacie du 15 Grande Rue à CHATEAU-THIERRY (02400) vers le 46 Grande Rue, de la même commune s'effectue dans des locaux distants d'environ 43 mètres, en un lieu visible et accessible ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein du même quartier délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique : au nord par la route départementale D1, à l'est par la limite communale, à l'ouest par l'avenue de Soissons et au sud par la Marne ;

Considérant que la nouvelle officine approvisionnera la même population résidente ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, et des places de stationnement sécurisées et est desservie par les transports en commun ;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret ;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que le transfert d'officine de pharmacie, du 15 Grande Rue à CHATEAU-THIERRY (02400) vers le 46 Grande Rue, de la même commune, sollicité par Madame Elisabeth Bayane, pour l'officine de pharmacie exploitée par l'EURL « EURL PHARMACIE CENTRALE », permettra, conformément à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique, de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente et peut, en application de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, être autorisé ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le transfert vers le 46 Grande Rue à CHATEAU-THIERRY (02400) de l'officine de pharmacie actuellement exploitée par l'EURL « EURL PHARMACIE CENTRALE », représentée par Madame Elisabeth Bayane, est autorisé.

Article 2 – La présente autorisation ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification. A l'issue de ce délai de trois mois, l'officine dont le transfert a été autorisé doit être effectivement ouverte au public dans les deux ans à compter de la notification de l'arrêté de licence. Cette période peut être prolongée par le directeur général de l'ARS en cas de force majeure constatée.

Article 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Hauts-de-France, sise 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- D'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé sis, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

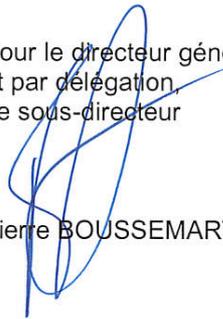
Article 4 – Toute modification des conditions d'installation de l'officine relative à la surface des locaux, à l'ajout ou la suppression d'un local de stockage au sens de l'article R. 5125-8 du code de la santé publique, aux aménagements du bâti, ou liée à la réalisation d'une nouvelle activité, devra être préalablement déclarée à l'ARS par les pharmaciens exploitants l'officine.

Article 5 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et qui sera notifié à Madame Elisabeth Bayane.

Fait à Lille, le **17 MARS 2020**

Pour le directeur général de l'ARS
et par délégation,
Le sous-directeur

Pierre BOUSSEMART



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-03-12-008

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2020-137 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELURL « PHARMACIE MERLIN », vers le 231 rue Gambetta, lot n°9, à VIEUX-CONDE (59690)

Licence n° 59#002369

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2020-137 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELURL « PHARMACIE MERLIN », représentée par Monsieur Vincent Merlin, vers le 231 rue Gambetta, lot n°9, à VIEUX-CONDE (59690)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L. 5125-5-1 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France - M. Champion (Étienne) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 juin 1942 autorisant la création d'une officine de pharmacie à VIEUX-CONDE (59690) et attribuant le numéro de licence 59#000133 à ladite officine ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 octobre 2009 autorisant le transfert d'une officine de pharmacie à VIEUX-CONDE (59690) et attribuant le numéro de licence 59#002237 à ladite officine ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 février 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande de transfert d'officine de pharmacie, présentée par la SELURL « PHARMACIE MERLIN », représentée par Monsieur Vincent Merlin, vers le 231 rue Gambetta, lot n°9, à VIEUX-CONDE (59690) de l'officine de pharmacie située 145 rue Gambetta au sein de la même commune, enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 19 novembre 2019 à 08h30 ;

Vu la demande d'avis adressée à l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine en date 28 novembre 2019 ;

Vu l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France en date du 13 janvier 2020 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 13 janvier 2020 ;

Vu l'avis réputé rendu de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine ;

Considérant que selon les dispositions de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente et que les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

Considérant que selon les dispositions de l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique, l'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

Considérant que la commune de VIEUX-CONDE (59690) compte une population municipale de 10 469 habitants, selon le dernier recensement paru au journal officiel, et 3 officines de pharmacie ;

Considérant que l'opération de transfert d'officine de pharmacie du 145 rue Gambetta à VIEUX-CONDE (59690) vers le 231 rue Gambetta, lot n°9, de la même commune s'effectue dans des locaux distants d'environ 120 mètres, en un lieu visible et accessible ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein du même quartier, au sud de la commune de VIEUX-CONDE (59690), délimité conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique : au nord par la route départementale D82, au sud par la route départementale D75A et à l'est et à l'ouest par les limites communales ;

Considérant que la nouvelle officine approvisionnera la même population résidente ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, et des places de stationnement sécurisées et est desservie par les transports en commun ;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret ;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que le transfert d'officine de pharmacie, du 145 rue Gambetta à VIEUX-CONDE (59690) vers le 231 rue Gambetta, lot n°9, de la même commune, sollicité par Monsieur Vincent Merlin, pour l'officine de pharmacie exploitée par la SELURL « PHARMACIE MERLIN », permettra, conformément à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique, de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente et peut, en application de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, être autorisé ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le transfert vers le 231 rue Gambetta, lot n°9, à VIEUX-CONDE (59690) de l'officine de pharmacie actuellement exploitée par la SELURL « PHARMACIE MERLIN », représentée par Monsieur Vincent Merlin, est autorisé.

Article 2 – La présente autorisation ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification. A l'issue de ce délai de trois mois, l'officine dont le transfert a été autorisé doit être effectivement ouverte au public dans les deux ans à compter de la notification de l'arrêté de licence. Cette période peut être prolongée par le directeur général de l'ARS en cas de force majeure constatée.

Article 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Hauts-de-France, sise 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- D'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé sis, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Toute modification des conditions d'installation de l'officine relative à la surface des locaux, à l'ajout ou la suppression d'un local de stockage au sens de l'article R. 5125-8 du code de la santé publique, aux aménagements du bâti, ou liée à la réalisation d'une nouvelle activité, devra être préalablement déclarée à l'ARS par les pharmaciens exploitants l'officine.

Article 5 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et qui sera notifié à Monsieur Vincent Merlin.

Fait à Lille, le **12 MARS 2020**

Pour le directeur général de l'ARS
et par délégation,
Le sous-directeur

Pierre BOUSSEMART



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-03-23-003

Arrêté modif DOS-SDA n° 2020-193 du 23.03.20 portant
constitution du conseil technique de l'IFAS CRF

BETHUNE

*Arrêté modif DOS-SDA n° 2020-193 du 23.03.20 portant constitution du conseil technique de
l'IFAS CRF BETHUNE*

**ARRETE MODIFICATIF DOS-SDA N° 2020-193 PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL TECHNIQUE
DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS DE LA CROIX ROUGE FRANCAISE
DE BETHUNE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mr CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 février 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE :

L'article 1 de l'arrêté n° 2020-82 du 5 février 2020 portant constitution du conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants de la Croix Rouge Française de Béthune est modifié, pour l'année 2020, comme suit :

- un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage :

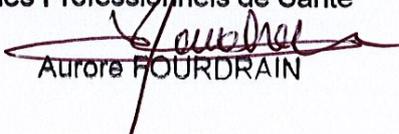
titulaire :
suppléant : Monsieur Thomas LESNIAK, Aide-soignant à l'EHPAD Louise Weiss de Noeux
Les Mines

Le reste est sans changement.

Fait à LILLE, le 23 mars 2020

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

**La Responsable
Du Service Gestion et Formations
des Professionnels de Santé**


Aurora FOURDRAIN

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-02-28-005

Arrêté modificatif DOS-SDPerfQual-PDSB-2020-130 de l'arrêté modificatif DOS-SDPerfQual-PDSB-2019-234 du 7 novembre 2019 portant nomination des membres du comité de protection des personnes "Nord-Ouest IV" sis au centre hospitalier universitaire de Lille, 6, rue du Professeur Laguesse, 59037 Lille Cedex au sein de l'inter région de recherche clinique "Nord-Ouest"

Arrêté modificatif DOS-SDPerfQual-PDSB-2020-130 de l'arrêté modificatif DOS-SDPerfQual-PDSB-2019-234 du 7 novembre 2019 portant nomination des membres du comité de protection des personnes "Nord-Ouest IV" sis au centre hospitalier universitaire de Lille, 6, rue du Professeur Laguesse, 59037 Lille Cedex au sein de l'inter région de recherche clinique "Nord-Ouest"

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1123-1 et suivants ainsi que les articles R.1123-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales des professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Champion (Étienne) ;

Vu l'arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2018-174 du 31 mai 2018 de l'ARS Hauts-de-France portant nomination des membres du comité de protection des personnes "Nord-Ouest IV" sis au centre hospitalier universitaire de Lille, 6, rue du Professeur Laguesse, 59037 Lille Cedex au sein de l'inter région de recherche clinique "Nord-Ouest" ;

Vu l'arrêté modificatif DOS-SDPerfQual-PDSB-2019-156 du 5 avril 2019 de l'arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2018-174 du 31 mai 2018 portant nomination des membres du comité de protection des personnes "Nord-Ouest IV" sis au centre hospitalier universitaire de Lille, 6, rue du Professeur Laguesse, 59037 Lille Cedex au sein de l'inter région de recherche clinique "Nord-Ouest" ;

Vu l'arrêté modificatif DOS-SDPerfQual-PDSB-2019-234 du 7 novembre 2019 de l'arrêté modificatif DOS-SDPerfQual-PDSB-2019-156 du 5 avril 2019 portant nomination des membres du comité de protection des personnes "Nord-Ouest IV" sis au centre hospitalier universitaire de Lille, 6, rue du Professeur Laguesse, 59037 Lille Cedex au sein de l'inter région de recherche clinique "Nord-Ouest" ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 février 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la démission de M. le Dr Nassir MESSAADI en date du 11 février 2020 ;

Vu l'appel à candidature lancé par l'ARS Hauts-de-France en date du 12 février 2020 ;

Vu la candidature de Mme le Dr Nathalie GUILLON - DELLAC en date du 19 février 2020 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont nommés en qualité de membres du comité de protection des personnes « Nord-Ouest IV » sis au centre hospitalier universitaire de Lille - 6, rue du Professeur Laguesse, 59037 Lille Cedex :

.PREMIER COLLEGE :

1°) Catégorie « Personnes ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche biomédicale, dont au moins deux médecins et une personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de bio statistiques ou d'épidémiologie »

Membres titulaires :

- Monsieur le Professeur Régis BEUSCART
- Monsieur le Docteur Francis VASSEUR
- Monsieur le Docteur Richard MATIS
- Madame Yvette VENDEL

Membres suppléants :

- Monsieur le Professeur Claude THERY
- Madame le Docteur Fanette DENIES
- Madame Laetitia DELASSUS
- Madame le Docteur Florence RENAUD

2°) Catégorie « médecin généraliste »

Membre titulaire :

- **Monsieur le Docteur Alain-Eric DUBART**

Membre suppléant :

- **Madame le Dr Nathalie GUILLON DELLAC**

3°) Catégorie « Pharmacien hospitalier »

Membre titulaire :

- Madame le Docteur Anne-Françoise GERME

Membre suppléant :

- Madame le Docteur Christelle FOURNIER - LEMAIRE

4°) Catégorie « Infirmier »

Membre titulaire :

- Madame Sophie COSTA

Membre suppléant :

- Madame Michèle de MEDEIROS

II. DEUXIEME COLLEGE :

1°) Catégorie « Personne qualifiée en raison de sa compétence à l'égard des questions d'éthique »

Membre titulaire :

- Madame le Professeur Armelle de BOUVET

Membre suppléant :

- Monsieur le Docteur Michel FOULARD

2°) Catégorie « Psychologue »

Membre titulaire :

- Monsieur Stéphane DUHEM

Membre suppléant :

- Madame Samantha KOSINSKI

3°) Catégorie « Travailleur social »

Membre titulaire :

- Madame Sylvie BONTEMPS

Membre suppléant :

- Madame Silvana SION

4°) Catégorie « Personnes qualifiées en raison de leur compétence juridique »

Membres titulaires :

- Madame Lina WILLIATTE
- Madame Géraldine BOLET

Membres suppléants:

- Madame Flavie MAES
- Madame Mathilde LE CORRE

5°) Catégorie « Représentants des associations agréées de malades et d'usagers du système de santé »

Membres titulaires :

- Monsieur Georges MARCHAL
Union Départementale des Associations Familiales du Nord
- Monsieur Pierre MACIAG
Association des Paralysés de France

Membres suppléants :

- Madame Marie-Christine DUBOIS
Association française des intolérants au gluten
- Madame Agnès GOUZIEN - DESBIENS
Association Autismes Ressources

Article 2 : Les membres dudit comité sont nommés pour une durée de trois ans (31 mai 2021).

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le directeur de l'offre de soins de l'ARS est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **28 FEV. 2020**

Pour le directeur général de
l'ARS et par délégation,
Le sous-directeur

Pierre BOUSSEMART

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-03-12-006

Décision création de 13 places LHSS territoire
HAINAUT-ALEFPA

Décision relative à la création de 13 places de Lits Halte Soins Santé sur le territoire de démocratie sanitaire du Hainaut gérées par l'ALEFPA

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L313-1 à L313-9, R313-1 à D313-14, D312-176-1 et D312-176-2 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 février 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'avis d'appel à projets relatif à la création ou extension de 23 places de Lit Halte Soins Santé dont 13 places sur le territoire de démocratie sanitaire du Hainaut et 10 places sur le territoire de démocratie sanitaire du Pas-de-Calais ;

Vu les 4 projets déposés ;

Vu l'avis de classement de la commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-sociaux réunie le 23 janvier 2020 ;

Considérant que les financements nécessaires à la réalisation de ce projet sont disponibles ;

Considérant que le projet répond aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, et notamment aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé » ;

Considérant que le projet présenté par l'association ALEFPA répond le plus complètement aux exigences du cahier des charges notamment par :

- l'expérience solide et variée du candidat dans la gestion d'établissements des champs du social et du médico-social ;
- sa capacité à travailler en réseau ;
- le projet d'accompagnement proposé qui permettra la construction d'un parcours global et cohérent pour les personnes accueillies ;
- la composition et le mode de fonctionnement de l'équipe ;
- la faisabilité du calendrier de mise en œuvre.

DÉCIDE

Article 1 : L'association ALEFPA est autorisée à créer 13 places de lits halte soins santé sur les territoires de proximité regroupés de l'offre médico-sociale de Valenciennes et Cambrai, territoire de démocratie sanitaire du Hainaut, à compter de la notification de la présente décision.

Article 2 : Cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles et est effectuée dans les conditions prévues par les articles L313-5, R313-10-3 et R313-10-4 du même code.

Article 3 : Conformément à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation sera, totalement ou partiellement, réputée caduque si tout ou partie de l'activité de la structure dénommée « lits halte soins santé » n'est pas ouverte au public dans un délai de 24 mois suivant la notification de la présente décision et selon les conditions fixées par l'article D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du dispositif devra être porté à la connaissance de l'ARS en application de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'ARS.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception à Monsieur le président de l'association ALEFPA, 199-201 rue Colbert, 59043 LILLE CEDEX et copie sera adressée à Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Hainaut.

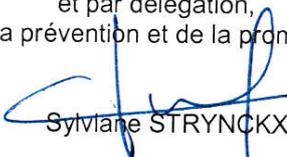
Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 : La directrice de la prévention et de la promotion de la santé de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

12 MARS 2020

Pour le directeur général de l'ARS Hauts-de-France
et par délégation,
la directrice de la prévention et de la promotion de la santé,


Sylviane STRYNCKX